



**MILIBOO**

**Société anonyme au capital de 482 719.30 euros**

**Siège social : Parc Altaïs - 17 Rue Mira - 74650 Chavanod**

**482 930 278 R.C.S Annecy**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXPOSANT LES PROJETS  
DE RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
EN DATE DU 18 OCTOBRE 2018**

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte à l'effet notamment de vous demander d'approuver les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2018 et d'octroyer au conseil d'administration les délégations financières nécessaires pour procéder s'il le juge utile à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

Les convocations à la présente Assemblée ont été régulièrement effectuées.

Les documents prévus par la réglementation en vigueur vous ont été adressés ou ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

Le présent rapport a notamment pour objet de vous présenter la situation de notre société et celle de ses filiales.

## I. ACTIVITE ET SITUATION DE L'ENSEMBLE DU GROUPE ET DE LA SOCIETE ET DE SES FILIALES

Le groupe dont nous vous décrivons l'activité comprend les sociétés Miliboo (ci-après, la **Société**), Miliboutique SASU, Miliboo Corp, AGL Import Chine Wofe, Miliboo Connected et SCI AGL Immobilier (ci-après, le **Groupe**), et est spécialisé dans le secteur d'activité de la conception et de la vente de mobilier contemporain via internet et une boutique physique connectée.

### 1. La Société

#### 1.1 Commentaires sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé

Le volume d'affaires de la Société atteint 18 486 K€, soit une progression de 6%. Le chiffre d'affaires est composé à 91% de ventes de produits. Le reste est composé de « services » tels que la participation aux frais de port ainsi qu'une assurance échange / reprise.

Les ventes du premier trimestre ont été pénalisées par de multiples ruptures de stocks sur des produits phares, reculant ainsi de 7% à période comparable. Le retour à la normale de la disponibilité des produits à partir de la fin août 2017 a permis à la Société de renouer avec une croissance organique respectivement de 9.1% au second trimestre, de 13.1% au troisième trimestre et 7.2% au quatrième trimestre.

Miliboo a compté près de 6.5 Millions de visiteurs uniques sur la période, soit une baisse de 6% par rapport à l'an passé. Le nombre de visiteurs uniques à l'international a progressé de 21% par rapport à l'an passé, porté par les marchés allemand et anglais. Sur le marché français la Société a optimisé son trafic en restreignant le nombre de visiteurs uniques autour d'une meilleure qualification de ces derniers, résultant ainsi un accroissement de son taux de conversion.

La France continue de croître (+1.4%). Le web (Miliboo.com et places de marchés combinées) a certes connu une légère décroissance (-2%), imputable en grande partie au recul qu'a connu l'activité durant le premier trimestre pour les raisons de rupture de produits invoquées ci-dessus. Toutefois ce recul a été compensé par la bonne tenue des ventes des boutiques portée par l'ouverture du point de vente lyonnais en septembre 2017.

A l'international, qui représente 19% du chiffre d'affaires total, contre 16% sur l'exercice dernier, la croissance (+31%) provient du lancement commercial en Allemagne ainsi que de l'augmentation du volume d'affaires de Miliboo sur le marché UK.

La croissance du chiffre d'affaires est induite par deux dynamiques complémentaires et quasi-égales dans leur contribution : i) l'accroissement des volumes vendus ; ii) un accroissement du prix de vente unitaire moyen, résultant de l'injection de nouveautés non remisées et d'une évolution du mix-produit favorable concernant les catégories phares de la Société.

Le panier moyen est ainsi passé de 261 € HT au 30 avril 2017 à 265 € HT au 30 avril 2018.

La variation du taux de change sur les ventes exprimées en devises étrangères (principalement libellées en CHF et en GBP) est négligeable, du fait de leur faible représentation dans le volume d'affaire global l'an passé.

La marge brute (chiffre d'affaires – achats de marchandises + ou – variation de stocks, y compris de matières premières) s'établit à 10 855 K€, en augmentation de 687 K€, soit un taux de marge brute de 58.7%, à comparer à un taux de 58.3 % l'an passé. Sur le seul second semestre la société a ainsi dégagé un taux de marge brute de 59.0% à comparer à 58.4% au semestre précédent et à 57.9% au cours du second semestre de l'année fiscale précédente.

La marge brute sur les seules ventes de marchandises s'établit à 9 142 K€, soit un taux de 54.5%, à comparer à un taux de 53.1 % l'an passé.

Cette hausse du taux de marge est quasi intégralement conduite par l'accroissement du prix de vente unitaire moyen. Le contexte de change au moment d'acheter les produits vendus sur l'exercice n'a eu qu'un effet mineur sur le taux de marge de l'exercice.

Les charges d'exploitation (autres qu'achats de marchandises et matières premières, variation de stock, dotation aux amortissements et provisions) ont varié de 18% par rapport à l'exercice précédent. Cet accroissement des charges d'exploitation est conduit par : i) le lancement commercial en Allemagne ainsi que l'accélération de l'activité en UK , nécessitant des investissements en marketing plus conséquents ainsi qu'une progression des coûts de transport de biens ; ii) l'ouverture de la Milibootik de Lyon, entraînant outre un loyer et du personnel supplémentaire, certains couts non récurrents de démarrage ; iii) un accroissement de la masse salariale principalement imputable à la reconnaissance en charge du plan d'AGA de la société ainsi que l'effet année pleine d'embauches effectuées au cours de l'exercice précédent ; iv) le reclassement du résultat financier au résultat opérationnel, conformément aux nouvelles normes, des gains et pertes de change liés aux contrats de couverture et aux règlements fournisseurs.

La perte en résultat d'exploitation s'établit ainsi à 2 255 K€, imputable à l'augmentation des charges d'exploitation plus importante que la progression de la marge brute.

La société a déprécié intégralement les titres de sa filiale Miliboo Corp basée aux US, entraînant une charge financière non récurrente de 362 K€.

La perte en résultat net s'établit à 2 762 K€, à comparer à un déficit de 1 335 K€ l'an passé.

Au 30 avril 2018 la trésorerie disponible, VMP incluses, s'élève à 2 319 K€, contre 4 351 K€ à la clôture annuelle de l'exercice précédent. La société a révoqué ses lignes court terme restantes, soit 300 K€ au 2 aout 2017, et a contracté des emprunts long terme pour un montant total de 2 960 K€.

L'activité opérationnelle a consommé 4 014 K€ de trésorerie, imputable pour 2 181 K€ au résultat net de la société retraité des « charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'exploitation » et pour 1 833 K€ d'augmentation de BFR. Un tiers provient de la diminution de dettes fournisseurs. Les stocks de produits disponibles ont été augmentés de 836 K€, dont 601 K€ sont en transit (i.e. marchandises expédiées par les fournisseurs mais non réceptionnées par la plateforme logistique) afin de répondre à la demande attendue au cours du 1er trimestre de l'année fiscale 2018-19.

Les travaux d'aménagement de la Milibootik de Lyon démarrés sur l'exercice précédent ont consommé 482 K€ sur la période, La Société a financé ces travaux à hauteur de 600 K€, auprès de la Société Générale. La société a par ailleurs procédé à un rachat de bloc d'actions le 2 mai 2017 pour un montant de 171 K€.

L'endettement bancaire et financier représente 3 096 K€.

Dans le cadre de ses projets de développement le Groupe n'a pas bénéficié de crédits d'impôts en faveur de la recherche (CIR) ainsi que de subventions d'exploitation.

## **1.2 Progrès réalisés ou difficultés rencontrées par la Société et ses filiales**

### **1.2.1 Ouverture du Boutique à Lyon**

Le 14 septembre 2017 la Société a ouvert sa deuxième « Milibootik » - boutique connectée nouvelle génération - au 6 rue Grolée, Lyon 2<sup>ème</sup>. La société a contracté un bail commercial auprès de Firce Capital pour une durée de 10 ans, avec clause de sortie à 6 ans.

Elle dispose d'une surface totale d'environ 500 m<sup>2</sup>, stockage compris, ce qui lui permet de proposer un service de click & collect pour les mobiliers qui y seraient disponibles en stock.

### **1.2.2 Lancement commercial de Miliboo sur le marché Allemand**

Disposant déjà d'un site Miliboo.de, mais peu exploité jusqu'alors, la Société s'est lancé commercialement en Allemagne à la fin avril 2017.

Les performances commerciales y sont très encourageantes, devenant le second pays contributeur à l'international, derrière l'Espagne, sur l'année fiscale entière, et le premier pays à l'export sur le seul second semestre.

### **1.2.3 Développements du mobilier connecté**

Primé d'un « Innovation Award » au CES de Las Vegas 2017, le miroir connecté EKKO a débuté ses premières livraisons en juin 2017, à travers les sites internet de la Société, mais également par le biais d'un accord de distribution non exclusif, conclu courant mars 2017, avec la chaîne de magasins Boulanger.

Une nouvelle version du miroir EKKO, ainsi qu'une version « king size », plus adaptée à la demande hôtelière, a été présentée au salon CES Las Vegas 2018.

La société a poursuivi au cours de ce semestre ses développements de mobilier connecté, concentré autour de la mise au point d'un canapé connecté. Elle a présenté en exclusivité ce premier modèle de canapé intelligent au CES Las Vegas 2018. La société envisage de lancer sa commercialisation au cours de l'exercice fiscal 2018-19.

### **1.2.4 Financement de l'innovation par la BPI et le Grand Anecy**

La Société a conclu en juillet 2017 un accord de financement pour un montant cumulé de 910 K€ avec la BPI et le Grand Anecy afin de développer sa gamme de mobilier connecté.

Ce financement se décompose comme suit :

- une aide à l'innovation sous forme de prêt à taux zéro d'un montant de 660 K€, remboursable à partir de 2020 sur 5 ans par trimestre échu ;
- un prêt innovation d'un montant de 250 K€, comprenant deux ans de différé de remboursement du capital, puis un remboursement par trimestre échu sur 5 ans.

## 1.2.5 Transfert du contrat de liquidité

La Société a opéré le 18 mai 2017 un transfert de son contrat de liquidité précédemment conclu avec la société TSAF – Tradition Securities And Futures – à la société Portzamparc Société de Bourse.

Le contrat de liquidité mis en œuvre avec Portzamparc Société de Bourse est conforme à la Charte de déontologie établie par l'AMAFI et approuvée par la décision de l'Autorité des Marchés Financiers du 21 mars 2011.

Ce contrat de liquidité a été conclu pour une durée d'un an. Il a pour objet l'animation des titres de la société MILIBOO sur le marché Euronext Growth à Paris.

Pour la mise en œuvre de ce contrat, les moyens suivants ont été affectés au compte de liquidité :

- 89 K€ en espèces, dont 29 K€ sont issus du contrat de liquidité transféré.
- 21 500 titres MILIBOO.

## 1.3 Principaux Risques

### 1.3.1 Risque de liquidité

Historiquement, i.e. avant l'introduction en Bourse en décembre 2015, la Société a financé sa croissance par un renforcement de ses fonds propres par voie d'augmentation de capital auprès de « Auriga Partners » son investisseur historique, suivi de deux nouveaux partenaires : « Naxicap Partners Création » et « Sigma Gestion » et par des emprunts bancaires.

L'échéancier des dettes financières est le suivant :

En milliers d'euros	< à 1 an	de 1 à 5 ans	> à 5 ans	30/04/2018
Emprunts auprès des établissements de crédit (1)	644	1 979	474	3 096
Dettes financières diverses (2)	-	-	-	-
Concours bancaires courants	-	-	-	-
<b>Emprunts et dettes financières</b>	<b>644</b>	<b>1 979</b>	<b>474</b>	<b>3 096</b>
En milliers d'euros	< à 1 an	de 1 à 5 ans	> à 5 ans	30/04/2017
Emprunts auprès des établissements de crédit (1)	695	147	-	843
Dettes financières diverses (2)	2	-	-	2
Concours bancaires courants	-	-	-	-
<b>Emprunts et dettes financières</b>	<b>697</b>	<b>147</b>	<b>-</b>	<b>844</b>

Certains emprunts sont assortis de clauses par lesquelles la société s'engage à respecter certains ratios appelés « covenants ».

En cas de non-conformité de ces ratios, la dette devient immédiatement exigible. A fin avril 2017, la Société n'a pas respecté l'un de ses covenants. En conséquence 11 K€ de dettes à plus de 1 an ont été reclassés à moins de 1 an.

### 1.3.2 Risque de change

Moins de 2 % du chiffre d'affaires de la Société est facturé en devises étrangères, soit en CHF soit en GBP.

La Société supporte des coûts d'achat majoritairement en USD (plus de 80% des achats). Mais n'étant pas tenu par un catalogue papier, la Société est en mesure de répercuter rapidement les variations de devises sur ses prix de vente. Pour réduire encore davantage ce risque, la Société a procédé à diverses couvertures de change via des achats à terme fixe (sans option).

### 1.3.3 Risques liés au crédit impôt recherche

Néant. Au cours de son exercice, la Société n'a pas perçu et ne compte pas percevoir de subventions ni de Crédit d'Impôt Recherche.

### 1.3.4 Risques de dilution

Dans le cadre des statuts de la Société et de sa politique de motivation de ses dirigeants, le conseil d'administration de la Société a décidé le 17 juin 2016 l'attribution de 289 631 bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise (« **BSPCE** »). Chaque BSPCE donnera le droit de souscrire à une action ordinaire de la Société moyennant un prix de souscription égal à la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE, le 17 juin 2016, soit 3 euros par action.

Les BSPCE pourront être exercés du 18 juin 2016 au 17 juin 2021 inclus. A compter du 18 juin 2021, les BSPCE deviendront caducs.

L'exercice des BSPCE est soumis à l'existence, à la date d'exercice du bon, d'un mandat social au sein de la Société et/ou d'un contrat de travail liant le Bénéficiaire à la Société, hors décès du bénéficiaire.

Par ailleurs, le conseil d'administration de la société a également décidé le 17 juin 2016 d'attribuer gratuitement 67 666 actions (cf. paragraphe II 4. pour plus d'informations).

L'attribution des actions est définitive au terme d'une période d'acquisition, de un an (à compter du 17 juin 2016) pour 50% des actions attribuées, et de deux ans (à compter du 17 juin 2016) pour le solde.

Pour les deux tranches d'attribution gratuite d'actions, le conseil d'administration a décidé d'allouer des actions existantes, par le biais d'un achat de bloc de gré à gré auprès d'un actionnaire de référence (cf. paragraphe III). Ceci n'a donc pas eu d'effet dilutif sur l'actionnariat.

### **1.3.5 Risques pays**

Concernant les ventes à l'étranger, soit 19% du chiffre d'affaires 2017-2018, la Société est commercialement implantée en Angleterre, en Espagne, en Belgique, en Italie, en Suisse, en Allemagne et au Luxembourg, ainsi qu'aux Etats-Unis. Ces pays ne présentent pas de risques particuliers d'instabilité politique. L'exposition au marché anglais, marché impacté par le vote du Brexit depuis juin 2016, est peu significative dans le chiffre d'affaires de la Société.

Le sourcing de la Société est réalisé dans des pays dits émergents (Asie, Europe de l'Est, etc.), des pays pouvant connaître, ou ayant connu, une période d'instabilité politique ou économique. La réalisation de tels risques peut avoir une influence sur la marche des affaires, le cas échéant, un impact sur la situation financière de la Société.

Par ailleurs la Chine à elle seule représente la plus grande partie des approvisionnements. Or la production en Chine est susceptible de changer d'une part dans ses modalités (notamment en cas de changement de la législation économique et/ou sociale) ou dans son principe (en cas de survenance d'événements d'ordre politique importants en Chine). En cas de survenance de ce risque, la Société pourrait être conduite à diversifier ses sources d'approvisionnement auprès d'autres pays, ce qui pourrait avoir un impact sur l'activité, les résultats et la situation financière de la Société.

### **1.4 Bilan des effectifs composant le Groupe Miliboo**

Il est précisé que l'effectif moyen de la Société était de 43 salariés au 30 avril 2018 contre 38 au 30 avril 2017. Au cours de l'exercice 2017-2018, la Société a procédé à quelques recrutements externes, dont un sourcing manager, un responsable du demand planning, un assistant logistique, et un gestionnaire d'approvisionnement.

### **1.5 Décisions, injonctions ou sanctions pécuniaires de l'autorité de la concurrence**

Néant.

### **1.6 Etat des sûretés réelles accordées par la Société**

La société Miliboo a accordé les sûretés réelles en garantie de plusieurs prêts bancaires, telles que décrites ci-dessous :

- Nantissement de comptes bancaires de la Société intervenant en garantie d'un prêt bancaire de 80 K€ consenti par la Banque Européenne du Crédit Mutuel en date du 19 décembre 2014, pour le financement partiel des travaux de construction du siège social de la Société ;
- Nantissement de 1er rang du fonds de commerce situé au 100 rue Réaumur, 75002 Paris, en garantie d'un prêt bancaire de 287 K€ consenti par la Banque Palatine en date du 19 novembre 2014, pour le financement des travaux d'aménagement de la boutique physique ;
- Nantissement de comptes bancaires de la Société intervenant en garantie d'un prêt bancaire de 500 K€ consenti par la Banque Européenne du Crédit Mutuel en date du 21 octobre 2013, pour le développement des stocks de marchandises de l'enseigne ;
- Gage sur stocks avec dépossession à hauteur de 100 K€ réalisé par acte séparé, intervenant en garantie d'un prêt de 500 K€ consenti par la Banque Palatine en date du 17 octobre 2013, pour le financement des stocks, dont le restant dû est de 53 K€ au 30 avril 2018.

## 2. Filiales et participations

### 2.1 Sociétés contrôlées

La Société contrôle au sens de l'article L 233-33 du Code de Commerce :

- la société **Miliboutique SASU**, société par actions simplifiée à associé unique (SASU) au capital de 2 000 €, dont le siège est 17 rue Mira, Parc Altaïs, 74650 Chavanod, immatriculée au R.C.S d'Annecy sous le n° 517 946 299, dont l'activité est la commercialisation en France et à l'étranger de biens immobiliers d'ameublement, de décoration et d'équipements divers auprès de tous publics, à hauteur de 100% du capital de cette société ;
- la société **AGL Import Chine Wofe**, société de droit chinois au capital de 100 000 Dollars US, dont le siège social est à Hangzhou (République populaire de Chine), quartier Dongfunf Jinzuo, immatriculée au registre du commerce de Hangzhou sous le numéro 0944198. Cette société exerce une activité de grossiste, d'importation et d'exportation de produits et d'équipements pour la maison, de produits sanitaires, de produits électroniques, et de produits destinés à l'énergie solaire, mais également une activité de conseil. Elle est contrôlée à 100% par Miliboo;
- la société **AGL Immobilier**, société civile immobilière (SCI) au capital de 2 000 €, dont le siège social est 17 rue Mira, Parc Altaïs, 74650 Chavanod, immatriculée au R.C.S d'Annecy sous le numéro 800 830 663, dont l'activité est l'acquisition de terrains et biens immobiliers ou l'édification de toutes constructions en vue de leur location, propriété, gestion, administration et exploitation par bail ou location, à hauteur de 67% du capital de cette société.
- la société **Miliboo Corp**, société de droit américain, au capital de 400 000 Dollars US, dont le siège social est à New York City, immatriculée auprès de l'Etat de New York, dont l'activité est la commercialisation en Amérique du Nord de biens d'ameublement, de

décoration et d'équipements divers auprès de tous publics. Elle est contrôlée à 100% par Miliboo.

- la société **Miliboo Connected**, société par actions simplifiées (SAS) au capital de 5 000 €, dont le siège est 17 rue Mira, Parc Altaïs, 74650 Chavanod, immatriculée au R.C.S d'Annecy sous le n° 838 226 843, dont l'activité est la conception et la mise au point d'objets et de prototypes d'objets connectés, la commercialisation d'objets connectés, l'ingénierie et l'électronique, à hauteur de 100% du capital de cette société ;

L'activité des filiales françaises est la suivante :

- **Miliboutique :**

La Société Miliboutique SASU, filiale à 100 % de Miliboo dont l'activité est la commercialisation en France et à l'étranger de biens immobiliers d'ameublement, de décoration et d'équipements divers auprès de tous publics a vu son chiffre d'affaires progresser de 148 K€ au titre de l'exercice 2016-17 à 286 K€ au titre de l'exercice 2017-18 pour un résultat net de 21 K€ au titre de l'exercice clos au 30 avril 2018.

- **AGL Immobilier :**

Cette structure détient les locaux du siège social de la Société, dotée d'un capital de 3 000 € et d'une dette de 1 437 K€ (comprenant les emprunts bancaires, l'avance en compte courant d'associé effectué par Miliboo ainsi que les dettes fournisseurs) sur l'exercice clos au 30 avril 2018, pour une valeur des locaux et du foncier estimée à 2 835 K€ par le cabinet Axite en octobre 2013. Les deux tiers de son capital sont détenus par Miliboo et le tiers par Guillaume Lachenal et Aline Buscemi-Lachenal.

- **Miliboo Corp :**

La Société Miliboo a décidé de mettre en sommeil cette filiale, d'y liquider les stocks restants et a ainsi procédé à la dépréciation intégrale de ses titres détenus.

- **Miliboo Connected :**

La Société Miliboo Connected, filiale à 100 % de Miliboo a été immatriculée en mars 2018. Aucune activité n'y a encore été enregistrée. Son bilan au 30 avril 2018 fait état du capital social de 5 K€ versé par Miliboo.

La Société n'a pas de succursales.

## 2.2 Actions auto-détenues par la Société

Au 30 avril 2018, le nombre d'actions propres détenues dans le cadre du contrat de liquidité est de 42 765 actions pour une valeur nette de 86 K€. Les pertes et profits sur la période se sont élevées à (11) K€. Le solde en espèces restantes du contrat de liquidité s'élève à 35 K€.

La société a procédé à un rachat d'un bloc de 67 666 actions auprès d'un actionnaire de référence pour un montant de 172 K€. Cette transaction a été autorisée par le conseil sous couvert d'un rapport d'équité établi par un expert indépendant, et a été publiée en tant qu'information réglementée.

## **2.3 Cessions et prises de participations**

Au cours de l'exercice écoulé, aucune prise de participation ou cession n'est intervenue.

## **2.4 Actions d'autocontrôle et participations croisées**

Aucune des sociétés mentionnées ci-dessus ne détient de participation dans la Société.

## **2.5 Avis de détention de plus de 10% du capital d'une autre société par actions**

Néant

## **2.6 Prêt inter entreprise**

Néant

## **3. Activité propre de la Société**

La société MILIBOO est spécialisée dans le secteur de vente de mobilier, majoritairement en ligne. Créée en 2005, son activité consiste en l'import-export de mobilier « tendance », modulable et personnalisable sur Internet (marchandises et biens dits non réglementés). Avec plus de 2 500 références essentiellement vendues sur son site [www.miliboo.com](http://www.miliboo.com) et dans la « Milibootik », deux points de vente physique situés au 100, rue Réaumur à Paris, et au 6 rue Grolée à Lyon, et la société propose des gammes complètes de meubles pour toute la maison.

Miliboo est basée à Chavanod, en Haute-Savoie.

La société a été immatriculée le 14 septembre 2006. Depuis le 15 décembre 2015, Miliboo est cotée sur Euronext Growth (Alternext) à Paris (code ISIN : FR0013053535 - code mnémonique : ALMLB).

Miliboo publie ses informations sur un site internet à l'adresse suivante : <http://www.miliboo-bourse.com>

## 3.1 Présentation des comptes de la Société Miliboo

A la date du 30 avril 2018 :

- le chiffre d'affaires hors taxes s'est élevé à 18 486 K€ contre 17 446 K€ au titre de l'exercice précédent ;
- le total des produits d'exploitation s'élève à 18 920 K€ contre 17 722 K€ au titre de l'exercice précédent ;
- le montant des traitements et salaires s'élève à 1 479 K€ contre 1 373 K€ au titre de l'exercice précédent ;
- le montant des charges sociales s'élève à 663 K€ contre 488 K€ au titre de l'exercice précédent ;
- les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à 21 175 K€ contre 18 816 K€ euros au titre de l'exercice précédent ;
- le résultat d'exploitation ressort à un montant de (2 255) K€ contre (1 094) K€ au titre de l'exercice précédent ;
- les produits financiers s'élèvent à 61 K€ alors qu'ils s'élevaient à 134 K€ au titre de l'exercice précédent ;
- les charges financières s'élèvent à (548) K€ alors qu'ils s'élevaient à (96) K€ au titre de l'exercice précédent ;
- en définitive le résultat financier de l'exercice s'élève à un montant de (488) K€ contre 29 K€ au titre de l'exercice précédent ;
- le résultat courant avant impôt s'élève à (2 742) K€ contre (1 065) K€ au titre de l'exercice précédent.
- compte tenu de ces éléments, d'un résultat exceptionnel de (19) K€, le résultat de l'exercice se solde par une perte de (2 762 ) K€ contre une perte de (1 335) K€ au titre de l'exercice précédent ;
- au 30 avril 2018, le total du bilan de la Société s'élevait à 10 072 K€ euros contre 10 957 K€ au titre de l'exercice précédent.

## 3.2 Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan de l'exercice 2017-18 sont les suivants :

- Crédit-bail

Pour les immobilisations financées par crédit-bail (outillage et matériel de transport), est évalué en hors bilan les redevances restant à payer et le prix d'achat résiduel du bien, soit respectivement 92 K€ et moins de 2 K€ à fin avril 2018.

- En matière de loyer immobilier

Dans le cadre son activité la Société loue des locaux : son siège social (221 K€ de loyer annuel hors taxes et hors charges), sa boutique de Paris et deux places de parking à Paris (respectivement 163 K€ de loyer annuel hors taxes et hors charges, et 2 K€ de loyer annuel), un appartement à Paris (18 K€ de loyer annuel) et un local à Lyon en vue de l'ouverture d'une boutique (120 K€ la première année puis augmente de 10 K€ par an jusqu'à atteindre 150 K€). Au total, sur la durée d'engagement des baux, les loyers restant à payer s'élèvent à 4 322 K€.

- Engagements Credoc

Dans le cadre de son activité d'import-export de meubles, la Société a recours à des CREDOC (ou crédits documentaires) auprès de la BECM, de la BNP et de la banque Palatine pour limiter le risque de marchandise payée non livrée. A fin avril 2018, le montant des engagements Credoc import à vue s'élevait à 262 KUSD et 14 K€.

- Engagements de retraite

La provision pour départ à la retraite n'est pas comptabilisée dans le bilan. Elle s'élève à 52 K€ au 30 avril 2018 (inclus charges sociales).

- Covenants

Certains emprunts sont assortis de clauses par lesquelles la société s'engage à respecter certains ratios appelés « covenants ». En cas de non-conformité de ces ratios, la dette devient immédiatement exigible. Leur détail est présenté en note [5.23] de l'annexe aux comptes établis. A fin avril 2018, la Société n'a pas respecté l'intégralité de ses convenants. Aussi une partie de ses dettes financières ont été reclassées à moins de un an. La société estime de manière raisonnable que les banques n'exerceront pas de demande de remboursement par anticipation. Dans le cas contraire, la société estime avoir la trésorerie nécessaire et suffisante pour faire face à cette demande.

- Dettes garanties par des suretés réelles

Se reporter au point 1.6 du présent rapport.

- Couverture de change

La Société n'a aucun contrat de change en cours.

- Abandon en compte courant

La société n'a pas procédé à d'abandon de compte courant, ni ne fait état de comptes courants abandonnés par le passé et non récupérés.

### 3.3 Analyse de la situation financière au 30 avril 2018 de la société Miliboo

Le montant des emprunts et dettes auprès des établissements de crédits est de 3 096 K€ contre 843 K€ au titre de l'exercice précédent.

Le montant des dettes et emprunts divers est de 3 K€ contre 49 K€ au titre de l'exercice précédent.

Le montant des dettes fournisseurs et comptes rattachés est de 3 037 K€ contre 2 845 K€ au titre de l'exercice précédent.

Le montant des dettes fiscales et sociales est de 899 K€ contre 1 998 K€ au titre de l'exercice précédent.

Le montant des autres dettes est de 616 K€ contre 349 K€ au titre de l'exercice précédent.

Le montant global des dettes de la Société s'élève à 7 656 K€ contre 6 090 K€ au titre de l'exercice précédent.

### **3.4 Dépenses non déductibles fiscalement**

Néant.

### **3.5 Distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices**

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

## II. INFORMATIONS RELATIVES AU CAPITAL ET A L'ACTIONNARIAT DES SALARIES

### 1. Modifications du capital social

Néant.

### 2. Etat des participations des salariés au capital au 30 avril 2018

Au 30 avril 2018, les salariés ne détiennent aucune participation dans le capital social de la Société au travers d'un PEE ou d'un FCPE.

Toutefois, certains salariés de la Société détiennent, au 30 août 2018, date d'arrêté du présent rapport, des actions pour un total cumulé de 80 466 actions, représentant 1.67% de son capital de la Société.

### 3. Stock-options et Attribution d'actions gratuites

Aucune attribution de stock-options n'est intervenue au cours de l'exercice. Le Conseil d'Administration du 17 juin 2016 a décidé l'établissement d'un plan d'AGA, sur un volume total de 67 666 actions (cf. I § 1.3.4).

L'attribution des actions est définitive au terme d'une période d'acquisition, de un an (à compter du 17 juin 2016) pour 50% des actions attribuées, et de deux ans (à compter du 17 juin 2016) pour le solde.

Un délai de conservation de 2 ans à compter de la date d'acquisition devra par ailleurs être respecté.

L'acquisition cesse en cas de rupture de contrat de travail, sauf décès, invalidité ou départ en retraite du bénéficiaire.

Pour les deux tranches d'attribution gratuite d'actions, le conseil d'administration a décidé d'allouer des actions existantes, par le biais d'un achat de bloc de gré à gré auprès d'un actionnaire de référence (cf. paragraphe III).

### 4. Nombre d'actions achetées et vendues au cours de l'exercice par la société dans le cadre des articles L.225-208 et suivants du Code de commerce

Au cours de l'exercice clos au 30 avril 2018 la Société, par l'intermédiaire du contrat de liquidité, a procédé à l'acquisition de 237 161 titres à un cours moyen de 2.87 € par action, et à la vente de 217 256 actions à un cours moyen de 2.91 € par action. Le montant total des frais de négociation s'est élevé à 12 000 euros.

100% des acquisitions effectuées au cours de l'exercice écoulé, l'ont été pour répondre à l'objectif d'animation du titre. Aucune réallocation n'a été effectuée au cours de l'exercice clos.

Au 30 avril 2018, le nombre d'actions propres détenues dans le cadre du contrat de liquidité est de 42 765 actions (soit 0,89% du capital social), représentant 87 K€ au cours de clôture du 30 avril 2018 – soit 2.04 € par action – et représentant 100 K€ à leur valeur d'achat.

Conformément aux principes comptables en vigueur ces actions figurent à leur valeur d'inventaire au bilan, soit une valeur brute de 100 K€ et une valeur nette de 85 K€. Les pertes et profits sur la période se sont élevées à (11) K€.

**5. Prise de participation de 5, 10, 20, 33.33, 50, 66.66% du capital ou des droits de vote ou prise de contrôle**

Néant.

**6. Opérations sur titres des mandataires sociaux, des responsables de haut niveau et de leurs proches réalisées au cours de l'exercice (articles L. 621-18-2 du code monétaire et financier et 223-26 du RG AMF)**

Au cours de l'exercice clos, Madame Aline Buscemi-Lachenal a déclaré les opérations suivantes à l'AMF (articles L. 621-18-2 du Code monétaire et financier et 223-26 du RG AMF)

Nom et prénom	Aline Buscemi-Lachenal
Fonctions exercées au sein de l'émetteur	Administrateur jusqu'au 31 mars 2017
Opérations réalisées par personne liée à la personne ci-dessus	
Description de l'instrument financier	Actions
Cessions d'instruments financiers :	165 667
Montant total des cessions	448 520.93 €
Acquisitions d'instruments financiers :	-
Montant total des acquisitions	

## 7. Répartition du capital de la société au 26 juillet 2018

Au 26 juillet 2018, le capital social de la Société était réparti de la manière suivante :

	NOMBRE DE TITRES DETENUS	% DU CAPITAL	NOMBRE DE TITRES EN VOTE SIMPLE	NOMBRE DE TITRES EN VOTE DOUBLE	NOMBRE DE VOIX TOTAL	% DES VOTES
<b>MANDATAIRE DIRIGEANT</b>	<b>508 290</b>	<b>10,53%</b>	<b>390</b>	<b>507 900</b>	<b>1 016 190</b>	<b>13,46%</b>
Guillaume Lachenal	508 290	10,53%	390	507 900	1 016 190	13,46%
<b>FONDS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>3 482 600</b>	<b>72,15%</b>	<b>1 355 954</b>	<b>2 126 646</b>	<b>5 609 246</b>	<b>74,30%</b>
AURIGA Partners	2 016 745	41,78%	349 168	1 667 577	3 684 322	48,80%
NAXICAP Partners	505 385	10,47%	102 137	403 248	908 633	12,04%
SIGMA Gestion	960 470	19,90%	904 649	55 821	1 016 291	13,46%
<b>MANAGERS, SALARIES ET ANCIENS SALARIES</b>	<b>80 466</b>	<b>1,67%</b>	<b>60 666</b>	<b>19 800</b>	<b>100 266</b>	<b>1,33%</b>
Managers Salariés	80 466	1,67%	60 666	19 800	100 266	1,33%
<b>PUBLIC</b>	<b>701 131</b>	<b>14,52%</b>	<b>578 569</b>	<b>122 562</b>	<b>823 693</b>	<b>10,91%</b>
Aline Buscemi Lachenal	181 971	3,77%	59 434	122 537	304 508	4,03%
Public	519 160	10,75%	519 135	25	519 185	6,88%
<b>ACTIONS AUTO-DETENUES</b>	<b>54 706</b>	<b>1,13%</b>	-	-	-	<b>0,00%</b>
MILIBOO (Contrat de Liquidité)	47 706	0,99%	-	-	-	0,00%
MILIBOO (AGA)	7 000	0,15%	-	-	-	0,00%
<b>Total général</b>	<b>4 827 193</b>	<b>100,00%</b>	<b>1 995 579</b>	<b>2 776 908</b>	<b>7 549 395</b>	<b>100,00%</b>

### III. EVENEMENTS INTERVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

La société déclare qu'aucun événement n'est intervenu postérieurement à la clôture.

### IV. INFORMATION SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

En application des dispositions de l'article L 441-6-1 al.1 du Code de commerce, nous vous indiquons la décomposition du solde des dettes à l'égard des fournisseurs, par date d'échéance :

	Article D. 441 I. - 1° du Code de commerce : Factures <b>reçues</b> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I. - 2° du Code de commerce : Factures <b>émises</b> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
<b>(A) Tranche de retard de paiement</b>												
Montant total des factures concernées (TTC pour fournisseur France, HT pour tout fournisseur Hors France)	1 382 061 €	1 452 188 €	74 228 €	-4 195 €	132 404 €	1 654 625 €	416 456 €	55 274 €	25 058 €	1 054 €	87 262 €	168 648 €
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (TTC pour fournisseur France, HT pour tout fournisseur Hors France)	6,37%	6,69%	0,34%	-0,02%	0,61%	7,63%						
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice (TTC)							1,88%	0,25%	0,11%	0,00%	0,39%	0,76%
<b>(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées</b>												
Nombre de factures exclues	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Montant total des factures exclues (préciser HT ou TTC)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)</b>												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	- Délais contractuels : 30 jours date de facture en moyenne						- Délais contractuels : 30 jours date de facture en moyenne - Délais légaux : 45 jours fin de mois au maximum					

## V. RAPPORT DU CONSEIL SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

### 1. Information concernant les mandataires sociaux

Conformément à l'article L. 225-37-4 du Code de commerce, nous vous communiquons, ci-après, la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux de la Société.

<b>Mandataires</b>	<b>Date de début et de fin de mandat au sein de la Société</b>
<b>Guillaume Lachenal</b>	Nomination en tant qu'administrateur et Président du Conseil d'administration et Directeur Général par AGE et décision du CA en date du 23 décembre 2010 pour une durée de 6 ans, renouvelée lors de l'AGM du 27 octobre 2016 et du conseil d'administration du 27 octobre 2016. Les mandats expirent à l'issue de l'AGO qui statuera sur les comptes 2021-22 (exercice clos au 30 avril 2022).
<b>Auriga Partners, Représentée par Jacques Chatain</b>	Nomination en tant qu'administrateur par AGM du 18 janvier 2011, renouvelé par AGM du 12 septembre 2017 pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'AGO qui statuera sur l'exercice 2022-23 (exercice clos au 30 avril 2023)
<b>Sigma Gestion, Représentée par Guillaume Hemmerlé</b>	Nomination en tant qu'administrateur par AGM du 29 avril 2013 pour une durée de 6 ans expirant à l'issue de l'AGO qui statuera sur l'exercice 2018-19 (exercice clos au 30 avril 2019)
<b>NAXICAP, Représentée par Antoine Le Masson</b>	Nomination en tant qu'administrateur par AGM du 29 avril 2013 pour une durée de 6 ans expirant à l'issue de l'AGO qui statuera sur l'exercice 2018-19 (exercice clos au 30 avril 2019)
<b>Jean-Marc Dumesnil</b>	Nomination en tant qu'administrateur par AGM du 31 octobre 2013 pour une durée de 6 ans expirant à l'issue de l'AGO qui statuera sur l'exercice 2018-19 (exercice clos au 30 avril 2019)

Nom	Nature du mandat	Société
Guillaume Lachenal	Gérant Gérant Gérant	SCI Sajama Top renov SCI AGL Immobilier
Auriga Partners représenté par Jacques Chatain	<i>Mandats en nom propre</i> Président du Directoire Président du conseil de surveillance	Auriga partners Wallix Group
Sigma Gestion représenté par Guillaume Hemmerlé	Administrateur Membre du conseil de Surveillance Administrateur Censeur Administrateur Membre du conseil de surveillance  <i>Mandats en nom propre</i> Membre du Directoire Administrateur Administrateur Administrateur	Directstreams Fabentech Lascom Mobile Service Nexess Webdyn  Sigma Gestion Agricap Holding ISF Fortuna Paramax
Naxicap Partners représenté par Antoine Le Masson	Membre du Comité de Surveillance Administrateur Membre du Conseil de Surveillance Membre du Conseil de Surveillance Membre du Conseil de Surveillance Administrateur Président du Conseil de Surveillance Président du Conseil de Surveillance Membre du Comité de Surveillance Membre du Comité de Surveillance  <i>Mandats en nom propre</i> Gérant Fondateur	Adents High Tech International Proximis GT1 OWI POC Streamdata (ex Mobile Service) Solar Project BIPV1 Solar Project CPV Wooxo Dental Image  SARL En bas à droite
Jean-Marc Dumesnil	Membre du Conseil  <i>Mandats en nom propre</i> Administrateur Administrateur Administrateur	Agence Telecom  Aventers Jacquart Eurocorporate

## 2. Tableau des délégations en matière d'augmentation de capital en cours de validité et utilisation faite de ces délégations pendant l'exercice

Nous vous invitons à vous reporter à l'annexe 2 du présent rapport.

**3. Conventions conclues entre un mandataire social ou un actionnaire ayant plus de 10% des droits de vote et une filiale**

Néant

## VI. DECISIONS ORDINAIRES SOUMISES AUX ACTIONNAIRES

### 1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 avril 2018

Compte tenu de la présentation et des explications qui précèdent, nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 avril 2018, tels qu'ils vous ont été présentés et faisant ressortir une perte de 2 761 828.48 €.

### 2. Affectation du résultat de l'exercice

Nous vous rappelons que l'exercice clos le 30 avril 2018 fait apparaître une perte s'élevant à 2 761 828.48 €. Nous vous proposons en conséquence d'affecter ce résultat en totalité au poste « Report à nouveau ».

Après affectation, le montant du compte report à nouveau serait porté de (4 907 439.54) € à (7 669 268.02) €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous précisons également qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

### 3. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - approbation et ratification de ces conventions

Il vous est donné lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce.

Nous vous demandons d'approuver les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par le conseil d'administration mentionnées dans le rapport spécial de votre commissaire aux comptes figurant en annexe 3 du présent rapport.

### 4. Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions et de réduire le capital par annulation d'actions autodétenues (article L. 225-209 du Code de commerce)

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 12 septembre 2017 dans sa sixième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action MILIBOO par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale dans sa cinquième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Ces opérations pourraient notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 6,5 euros par action et, en conséquence, le montant maximal de l'opération à 3 137 673,50 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

## VII. DECISIONS EXTRAORDINAIRES SOUMISES AUX ACTIONNAIRES

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder s'il le juge utile à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux actionnaires de bien vouloir renouveler les délégations dont il disposait et qui arriveront prochainement à échéance dans les conditions présentées ci-après et d'approuver une délégation de compétence en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires. Il est précisé que le Conseil d'administration propose de renouveler par anticipation la délégation de compétence en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public afin de prévoir un délai de priorité pour les actionnaires.

### 1. Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

○ **Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et délai de priorité**

Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre pendant une période de 26 mois.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public et délai de priorité.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le Conseil d'Administration aurait la faculté d'instituer, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article L.225-135 du code de commerce, pour tout ou partie d'une émission, un droit de priorité irréductible et/ou réductible de souscription en faveur des actionnaires, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 200 000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles

prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 10 000 000 euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera fixée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-136 2° du Code de commerce, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons / de la façon suivante :

- conformément aux dispositions de l'article L 225-136 2° du Code de commerce, le prix des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 25 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris les bons de souscription autonome, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'Administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

- **Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires**

Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre pendant une période de 18 mois.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription afin de permettre à la catégorie de bénéficiaires suivante de souscrire à l'augmentation de capital qui leur serait réservée : des personnes morales de droit français ou étranger (dont holdings, entités, sociétés d'investissement, fonds communs de placement ou fonds gestionnaires d'épargne collective) ou des personnes physiques, chacune présentant la qualité d'investisseur qualifié (au sens des articles L.411-2 II et D.411-1 du Code monétaire et financier) et investissant à titre habituel dans des sociétés opérant dans les domaines ou secteurs de la création, de la conception ou de la distribution de biens de consommation par internet ou via des points de ventes, pour un montant de souscription individuel minimum de 100 000 € par opération ou la contre-valeur de ce montant et avec un nombre d'investisseur limité à 50 ; étant précisé que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de cette catégorie de bénéficiaires ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 200 000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 10 000 000 d'euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait fixée par le Conseil d'administration de la façon suivante :

- conformément aux dispositions de l'article L 225-136 2° du Code de commerce, le prix des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera au

moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 25 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,

- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris les bons de souscription autonome, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'Administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Cette décote de 25 % permettrait au Conseil d'administration de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour la fixation du prix de souscription des actions en fonctions des opportunités de marché.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

## **2. Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires**

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription précitées, de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

## **3. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE**

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale

Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de l'autorisation serait de 3% du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, étant précisé que ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour :

- procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription ;
- attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital, dans la limite de l'avantage fixé par la loi et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

#### **4. Autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié (et / ou certains mandataires sociaux)**

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et/ou
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 10 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an. Les bénéficiaires devraient ensuite conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourrait être inférieur à un an à compter de l'attribution définitive desdites actions. Toutefois, le Conseil d'administration serait autorisé, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de deux ans, à n'imposer aucun délai de conservation pour les actions en cause.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation, le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer, décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution, prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires et généralement faire

dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

**5. Délégation en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**

Nous avons décidé de vous soumettre un projet de résolution portant sur une délégation à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre au profit d'une catégorie de personnes :

- des bons de souscription d'actions (BSA),
- des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois, à compter du jour de l'Assemblée et présenterait les caractéristiques précisées ci-après.

Si cette délégation est utilisée par le Conseil d'administration, ce dernier établira conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

**- Motifs de la délégation d'émission de BSA, BSAANE, BSAAR, de la suppression du droit préférentiel de souscription et caractéristiques de la catégorie de personnes**

Il vous est proposé une délégation permettant l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR pour les motifs suivants : afin de permettre à certains salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une société du groupe ainsi qu'à des personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales d'être intéressés à l'évolution du cours de l'action, à condition d'accepter de prendre un risque en souscrivant le bon.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes présentant les caractéristiques suivantes dans les conditions de l'article L. 225-138 du Code de commerce : les dirigeants mandataires sociaux ou non et cadres salariés de la société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, ainsi que les personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales.

Il appartiendrait au Conseil d'administration mettant en œuvre la délégation de fixer la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux.

Il est précisé que Monsieur Guillaume Lachenal votera deux-tiers pour et un tiers contre afin de ne pas peser sur le sens du vote de la présente résolution.

## **- Caractéristiques des BSA, BSAANE et BSAAR susceptibles d'être émis**

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminés par le Conseil d'administration et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions MILIBOO à un prix fixé par le Conseil d'administration lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

La délégation emporterait ainsi renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Les caractéristiques des BSA, BSAANE et/ou BSAAR pouvant être émis en vertu de la délégation seraient fixées par le Conseil d'administration lors de leur décision d'émission.

Ce dernier aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnerait droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que le prix d'émission des bons sera établi selon des conditions de marché et à dire d'expert, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;

## **- Prix de souscription et/ou d'acquisition des actions sur exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR**

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action MILIBOO aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons.

Ce prix serait déterminé par le Conseil d'administration décidant l'émission des bons.

## **- Montant maximal de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR qui pourraient être attribués en vertu de la délégation**

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 20% du capital social existant au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE, BSAAR. Sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les BSPCE émis sur le fondement de la résolution ci-après proposée à la présente Assemblée.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,

- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE, BSAAR non souscrits.

A cet égard, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts. Il pourrait à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

## **6. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après "les **BSPCE**"), donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital, au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et des sociétés dans lesquelles la Société détient la quotité de capital ou de droit de vote requise par l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues.

Nous vous demanderons ainsi, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, d'autoriser l'émission de BSPCE ne pouvant dépasser 20% du capital social existant au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration. Sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les BSA, BSAANE et BSAAR émis sur le fondement de la résolution ci-avant proposée à la présente Assemblée.

Nous vous précisons que chaque BSPCE donnera le droit de souscrire à une action ordinaire de la Société de 0,10 € de valeur nominale.

Le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE serait fixé par le Conseil d'Administration le jour où ces BSPCE seront attribués, étant précisé que ce prix devrait être au moins égal au plus élevé des montants suivants :

- soit le prix d'émission des titres lors de toute augmentation de capital réalisée par la Société dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE ;
- soit, à défaut de réalisation d'une telle augmentation de capital, la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE ;

Nous vous précisons que les BSPCE seront attribués gratuitement aux bénéficiaires et seront incessibles.

Nous vous précisons également que les BSPCE devront être exercés dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'émission desdits BSPCE.

Conformément aux dispositions des articles L.228-91 et L. 225-138 du Code de commerce, nous vous proposons de supprimer pour l'intégralité des BSPCE, le droit préférentiel de souscription au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de

la Société et des sociétés dans lesquelles la Société détient la quotité de capital ou de droit de vote requise par l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues, à la date de l'attribution.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions et limites fixées ci-dessus et notamment,

- désigner le ou les bénéficiaires de BSPCE dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit ;
- fixer le prix d'exercice et les conditions d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive ;
- informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour effectuer toutes formalités utiles dans le cadre de l'émission des BSPCE ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth.

Il est précisé que Monsieur Guillaume Lachenal votera deux tiers pour et un tiers contre afin de ne pas peser sur le sens du vote de la présente résolution.

## **7. Mises en harmonie des statuts de la société**

### **Délégation à donner au Conseil d'Administration en vue de mettre en harmonie les statuts de la société avec les dispositions législatives et réglementaires**

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin II », nous vous proposons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration afin de mettre les statuts de la société en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

## ANNEXE 1

### TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

NATURE DES INDICATIONS	30/04/2014 EN EUROS	30/04/2015 EN EUROS	30/04/2016 EN EUROS	30/04/2017 EN EUROS	30/04/2018 EN EUROS
<b>Situation financière en fin d'exercice</b>					
Capital Social	288 500	295 940	482 719	482 719	482 719
Nombre d'actions émises	28 850	29 594	4 827 193	4 827 193	4 827 193
Nombre d'obligations convertibles en actions					
<b>Résultat Global des Opérations Effectives</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes	10 286 918	14 165 258	15 382 064	17 445 606	18 485 907
Bénéfices avant Impôts, Amortissements et Provisions	296 081	-382 588	-2 407 077	-1 015 671	-2 089 427
Impôts sur les bénéfices	-2 181				
Bénéfices après Impôts, Amortissements et Provisions	43 966	-870 608	-2 693 037	-1 334 542	-2 761 828
Montant des bénéfices distribués	0	0	0	0	0
<b>Résultat des opérations réduit à une seule action</b>					
Bénéfice après Impôts, mais avant Amortissements et Provisions	-10,34	-12,93	-0,50	-0,21	-0,43
Bénéfice après Impôts, Amortissements et Provisions	-1,52	-29,42	-0,56	-0,28	-0,57
Dividende versé à chaque action	0	0	0	0	0
<b>Personnel</b>					
Nombre de salariés	23	35	37	38	43
Montant de la masse salariale	826 977	1 185 412	1 351 766	1 372 571	1 478 524
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	308 023	406 814	464 488	488 304	663 160

## ANNEXE 2

Nature de l'autorisation	Date de l'AGE	Date d'expiration	Plafond autorisé	Utilisations au cours des exercices précédents	Utilisations au cours de l'exercice clos le 30 avril 2017	Montant résiduel au 30 aout 2018	Observations
Autorisation d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes	12/09/2017	11/11/2019	5.000.000€	n/a	Néant	5.000.000€	-
Autorisation d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières avec maintien du DPS	12/09/2017	11/11/2019	200.000€ pour les actions 10.000.000€ pour les titres de créances	n/a	Néant	200.000€ pour les actions 10.000.000€ pour les titres de créances	-
Autorisation d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières avec suppression du DPS par offre au public	12/09/2017	11/11/2019	100.000€ pour les actions* 10.000.000€ pour les titres de créances**	n/a	Néant	100.000€ pour les actions* 10.000.000€ pour les titres de créances**	-
Autorisation d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières avec suppression du DPS par placement privé	12/09/2017	11/11/2019	100.000€ pour les actions* (Limité à 20% du capital par an) 10.000.000€ pour les titres de créances**	n/a	Néant	100.000€ pour les actions* (Limité à 20% du capital par an) 10.000.000€ pour les titres de créances**	-

Nature de l'autorisation	Date de l'AGE	Date d'expiration	Plafond autorisé	Utilisations au cours des exercices précédents	Utilisations au cours de l'exercice clos le 30 avril 2017	Montant résiduel au 30 aout 2018	Observations
Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires	12/09/2017	11/11/2019	15% du montant de l'émission initiale et dans la limite du plafond de la délégation utilisée	n/a	Néant	15% du montant de l'émission initiale et dans la limite du plafond de la délégation utilisée	
Autorisation d'augmenter le capital avec suppression du DPS en faveur des adhérents d'un PEE	12/09/2017	11/11/2019	3% du capital social	n/a	Néant	3% du capital social	-
Autorisation d'attribuer des actions gratuites	29/10/2015	28/12/2018	4% du capital social existant au jour de la décision de leur attribution par le conseil d'administration	Utilisation partielle lors du conseil d'administration du 17 juin 2016 (attribution de 67.666 actions gratuites, soit 1,4% du capital social existant au jour de la décision d'attribution)	Néant	2.6% du capital social existant au jour de la décision de leur attribution par le conseil d'administration	

Nature de l'autorisation	Date de l'AGE	Date d'expiration	Plafond autorisé	Utilisations au cours des exercices précédents	Utilisations au cours de l'exercice clos le 30 avril 2017	Montant résiduel au 30 aout 2018	Observations
Autorisation d'attribuer des BSA, BSAANE, BSAAR	12/09/2017	11/03/2019	6% du capital au jour de la décision de leur attribution par le conseil d'administration***	n/a	Néant	0% du capital	La présente délégation a été consentie avec un plafond commun avec la délégation en vue d'autoriser l'émission de BSPCE.  Cette dernière ayant été utilisée en totalité le 17 juin 2016, par conséquent, la présente délégation ne peut être utilisée.
Autorisation d'attribuer des BSPCE	12/09/2017	11/03/2019	6% du capital au jour de la décision de leur attribution par le conseil d'administration***	Utilisation totale de la délégation lors du conseil d'administration du 17 juin 2016 (émission de 289.631 BSPCE, soit 6% du capital social existant au jour de la décision d'émission)	Néant	0% du capital	-

\*Plafond commun / \*\*Plafond commun/ \*\*\*Plafond commun